



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de
Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUILLET 2024 A 15H00

Date de la convocation :
02/07/2024

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **12**

Nombre de conseillers
représentés : **11**

L'an deux mil vingt-quatre et le huit du mois de juillet, à quinze heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Jean-Pierre LION, adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Michel GANDON pouvoir à Jean-Pierre LION, Frank MATHIEU pouvoir à Benjamin RODSPHON, Karine CHAMPIE pouvoir à Catherine DAGUET, Danielle STAES pouvoir à Alain BROSSARD, Valérie PEY-PATIN pouvoir à Laura BONHOMME, Josiane BRENIER pouvoir à Arlette DURIEZ, Reynald CADORET pouvoir à René BONNET, Gérard DARRIGOL pouvoir à Régis AMIOT, Pascale DUBUC pouvoir à Alain FILIPPI, Michel PETIT pouvoir à Renée JEANNERET, Cindy OLIVIER pouvoir à Nadine QUENNESSON.

Absents : Néant

Madame le maire ouvre la séance à 15 heures 00 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

Quorum : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Douze élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 25 juin 2024. Elle précise qu'aucune demande de corrections n'a été formulée.

Le compte – rendu est approuvé à la **majorité**.

Pour : 15

Contre : 8 (FILIPPI, DUBUC, AMIOT, DARRIGOL, RODSPHON, MATHIEU, QUENNESSON, OLIVIER)

Madame le Maire passe à l'ordre du jour en indiquant que l'ensemble des dossiers exposés ce jour en conseil municipal ont été présentés en commission urbanisme le 3 juillet 2024 afin de recueillir l'avis des membres.

Délibération n° 2024 – 062 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2002827 introduite par Monsieur-Madame MAZOYER devant le tribunal administratif de TOULON

Madame le Maire expose que :

Par lettre en date du 28/07/2023, M. le greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON nous transmet la requête n° 2002827-1 présentée par Monsieur et Madame MAZOYER. Cette requête vise l'annulation du certificat d'urbanisme opérationnel n° CU08310219A0156 en date du 24/01/2020 délivré à l'agence Exclusive IMMO, sur un terrain dont étaient propriétaires Monsieur et Madame Mazoyer.

CONSIDERANT que Monsieur-Madame Mazoyer ont déposé, devant le tribunal administratif de TOULON, un recours contentieux tendant à obtenir :

- l'annulation de la décision implicite de rejet né le 24 août 2020 du silence gardé par le maire de la commune de REGUSSE et la direction départementale des territoires et de la mer du Var sur le recours gracieux exercé à l'encontre du certificat d'urbanisme opérationnel négatif du 24 janvier 2020, par lequel le dit Maire a indiqué que la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section D, n°1153, située Allée la Grande Cadenière sur le territoire communal, n'était pas réalisable ;
- d'enjoindre, sur le fondement de l'article L.911-1 du code de la justice administrative à la Commune de Régusse de leur délivrer au nom de l'Etat, le certificat d'urbanisme positif sollicité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- la condamnation de la commune de REGUSSE et la Direction départementale des territoires et de la mer du Var à leur verser la somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT que Mr et Mme Mazoyer ont saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 15 octobre 2020 et le 29 juillet 2022, dans l'instance n°2002827 ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Toulon, par jugement en date du 21 novembre 2023, a décidé de rejeter la requête des époux Mazoyer ;

CONSIDERANT que la Cour Administrative d'Appel de Marseille nous a communiqué un certificat d'appel présenté le 19 janvier 2024 à l'encontre du jugement rendu le 21 novembre 2023 par le Tribunal Administratif de Toulon ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Interventions :

- *Monsieur FILIPPI : c'est un dossier dont cette mandature a hérité. Il nécessite d'être traité en deux temps. Il a donc été convenu lors de la commission urbanisme de se déplacer in situ et de convoquer les parties à l'instance pour résoudre cette affaire à l'amiable. Particularisme : il existe une borne incendie à 200 mètres et une autre à 400 mètres dans le périmètre du projet.*
- *Madame DAGUET : s'agissant de l'implantation des bornes incendie, conteste les distances annoncées par Monsieur FILIPPI.*
- *Monsieur FILIPPI : invite Madame DAGUET à se transporter sur le terrain cela pourrait éviter d'intervenir inutilement. Afin de la guider sur cette zone, il se propose de l'accompagner.*
- *Madame le Maire : la problématique ne tient pas uniquement à la distance des bornes incendie. En effet, le débit relevé sur ces équipements de défense incendie est également insuffisant. En tout état de cause une rencontre avec les requérants pourra être organisée.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (2 CONTRE : Frank MATHIEU, Benjamin RODSPHON - 21 POUR) :

- **AUTORISE** le Maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant la Cour d'Appel de Marseille ;
- **AUTORISE** et **DESIGNE** le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat et tous les documents relatifs à cette instance.
- **DIT** que cette autorisation s'applique pour toutes les actions à intervenir concernant cette affaire et ce, quel que soit le degré de juridiction.

Délibération n° 2024 – 063 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n° 2400395 introduite par Madame MASSIER Christelle devant le tribunal administratif de TOULON

Madame le Maire expose qu'une requête n°2400395 présentée par Madame Massier Christelle a été déposée près du Tribunal Administratif de Toulon. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 083 102 23 00100. en date du 06 septembre 2023 délivré à Monsieur POLITI.

CONSIDERANT que Madame MASSIER a déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- l'annulation de l'arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n° 083 102 23 00100 an date du 6 septembre 2023 délivré à Monsieur POLITI et autorisant la construction d'une clôture, d'un portail et d'un portillon ;
- l'annulation de la décision du 19 décembre 2023 par laquelle la ville de Régusse a implicitement rejeté le recours gracieux de Madame MASSIER tendant au retrait de l'arrêté en litige ;
- mettre à charge les parties défenderesses la somme de 2.500,00 € au titre des frais irrépétibles ;

CONSIDERANT que Madame Massier a saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 06 février 2024, dans l'instance n°2400395,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Interventions :

- *Monsieur FILIPPI : il s'agit en l'espèce d'une affaire privée, la commune n'a pas, en conséquence, d'intérêt à prendre position. Il convient d'attendre la décision du juge administratif.*
- *Madame le Maire : ce dossier relève d'un conflit de voisinage.*
- *Monsieur BONNET : s'agissant d'une servitude qui n'a pas été actée pour quelle raison la commune est -elle concernée ?*
- *Monsieur LION : la requérante conteste l'autorisation d'urbanisme qui a été délivrée.*
- *Monsieur FILIPPI : l'autorisation d'urbanisme est légale.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité (23 CONTRE) REJETTE** la présente délibération et **DECIDE** de ne pas défendre les intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n° 2400395 introduite par Madame MASSIER Christelle devant le tribunal administratif de TOULON.

Délibération n° 2024 – 064 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2202253-1 introduite par Monsieur GARELLO devant le tribunal administratif de TOULON

Madame le Maire explique :

Par lettre en date du 06 septembre 2022, M. greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON nous transmet la requête n°220253-1 présentée par Monsieur GARELLO. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté portant opposition à la déclaration préalable n° DP 083 102 22 A 0016 en date du 15 avril 2022, délivré à Monsieur GARELLO.

CONSIDERANT que Monsieur GARELLO a déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- L'annulation de l'arrêté portant opposition à déclaration préalable n° DP 083 102 22 A 0016 édicté le 15 avril 2022 ;
- L'annulation de l'arrêté portant retrait confirmatif de la déclaration préalable tacitement obtenue n° DP 083 102 22 A 0016 édicté le 31 mai 2022 par le Maire de Régusse ;

- Enjoindre le maire de Régusse et le préfet du Var à la délivrance d'un certificat d'obtention de déclaration préalable tacitement obtenue ;
- La condamnation de la commune de REGUSSE et le Préfet du Var à verser à Monsieur GARELLO une somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

CONSIDERANT que Mr GARELLO a saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 18 août 2022, dans l'instance n°2202253-1

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **l'unanimité (23 CONTRE) REJETTE** la présente délibération et **DECIDE** de ne pas défendre les intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2202253-1 introduite par Monsieur GARELLO devant le tribunal administratif de TOULON.

Délibération n° 2024 – 065 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2203486-1 introduite par Monsieur BONNOME devant le tribunal administratif de TOULON

Madame le Maire expose que :

Par lettre en date du 23 décembre 2022, M. greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON nous transmet la requête n°2203486-1 présentée par Monsieur BONNOME. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté portant opposition à la déclaration préalable n° DP 083 102 22 A 0047 en date du 31 mai 2022, délivré à Monsieur BONNOME.

CONSIDERANT que Monsieur BONNOME a déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir

- L'annulation de la décision de rejet du recours gracieux à l'encontre de l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° DP 083 102 22 A 0047 de même que l'arrêté d'opposition à cette même déclaration préalable ;
- D'enjoindre à la Commune de Régusse de réinstruire la demande sous un délai de 15 jours sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard conformément aux dispositions des articles L911-2 et L911-3 du code de Justice Administrative ;
- La condamnation de la Commune de Régusse aux entiers dépens ;
- La condamnation de la commune de REGUSSE à verser à Monsieur BONNOME une somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens conformément à l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

CONSIDERANT que Mr BONNOME a saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 05 décembre 2022, dans l'instance n°2203486-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Interventions :

- *Monsieur FILIPPI : à noter que dans cette affaire il y a un élu du conseil municipal qui est intéressé. Il convient donc de s'abstenir.*
- *Monsieur BONNET : Monsieur CADORET a indiqué comme consigne qu'il n'entend pas se prononcer sur ce dossier.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **l'unanimité (22 ABSTENTIONS) REJETTE** la présente délibération et **DECIDE** de ne pas défendre les intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2203486-1 introduite par Monsieur BONNOME devant le tribunal administratif de TOULON.

Délibération n° 2024 – 066 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2103008-1 introduite par Monsieur et Madame SANCHEZ devant le tribunal administratif de TOULON

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Par lettre en date du 18/11/2021, M. le greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON nous transmet la requête n°2103008-1 présentée par Monsieur et Madame SANCHEZ. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté de retrait d'une décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 083 102 21 A 0074 préalablement tacitement intervenue le 1er août 2021 au profit de la SCI HUGO pour la rénovation de toitures existantes.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame SANCHEZ ont déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- L'annulation de l'arrêté du 05 septembre 2021 par lequel Mme Le Maire a retiré une décision de non-opposition à déclaration préalablement tacitement intervenue le 1^{er} août 2021 au profit de la SCI HUGO, représentée par Madame SANCHEZ, pour la rénovation de toitures existantes.
- La condamnation de l'Etat et de la commune de REGUSSE à verser à la SCI HUGO, la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative ;

CONSIDERANT que Mr et Mme SANCHEZ ont saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 05 novembre 2021, dans l'instance n°2103008-1 ;

CONSIDERANT que lors du jugement du 14 mai 2024, le Tribunal Administratif de Toulon a décidé :

- d'annuler l'arrêté de retrait de la décision de non-opposition tacitement obtenue préalablement;
- de condamner la commune de Régusse à verser à M. et Mme SANCHEZ, la somme de 1.500€ en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative.

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, soit jusqu'au 16 juillet 2024, pour former un appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Interventions :

- *Monsieur FILIPPI indique qu'un procès-verbal d'infraction a été dressé en raison d'une obstruction manifeste de la voie publique. S'agissant des travaux querellés, il n'a pas été opportun de dresser un procès-verbal d'infraction sur le fondement d'absence d'existence légale de la construction.*
- *Madame DURIEZ : qui a autorisé cette construction ? Dans le cadre de la défense du patrimoine, elle regrette que le mur de séparation construit entre les deux propriétés ait été autorisé. Le domaine Saint Vincent étant une unité complète et historique.*
- *Monsieur BONNET : il aurait fallu se préoccuper dès le départ de cette problématique.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (1 POUR : CADORET – 22 CONTRE) REJETTE la présente délibération et DECIDE de ne pas défendre les intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2103008-1 introduite par Monsieur et Madame SANCHEZ devant le tribunal administratif de TOULON.

Délibération n° 2024 – 067 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2102927-1 introduite par Monsieur et Madame SANCHEZ devant le tribunal administratif de TOULON

Madame le Maire explique que :

Par lettre en date du 16/11/2021, M. le greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON

nous transmet la requête n°2102927-1 présentée par Monsieur et Madame Sanchez. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté interruptif de travaux réalisés par M. et Mme Sanchez, en date du 25 août 2021.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame Sanchez ont déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- L'annulation de l'arrêté du 25 août 2021 ;
- La condamnation de l'Etat à verser à la SCI Hugo, la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative ;

CONSIDERANT que Mr et Mme SANCHEZ ont saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 25 octobre 2021, dans l'instance n°2102927-1 ;

CONSIDERANT que lors du jugement du 14 mai 2024, le Tribunal Administratif de Toulon a décidé :

- d'annuler partiellement la décision de la commune du 25 août 2021 en ce qui concerne uniquement les travaux de rénovation des toitures des constructions existantes ;

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, soit jusqu'au 16 juillet 2024, pour former un appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à la majorité (1 POUR : CADORET – 22 CONTRE) REJETTE** la présente délibération et **DECIDE** de ne pas défendre les intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2102927-1 introduite par Monsieur et Madame SANCHEZ devant le tribunal administratif de TOULON.

Délibération n° 2024 – 068 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2103021-1 introduite par Monsieur et Madame SANCHEZ devant le tribunal administratif de TOULON

Madame le Maire explique que :

Par lettre en date du 18/11/2021, M. le greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON nous transmet la requête n°2103021-1 présentée par Monsieur et Madame SANCHEZ. Cette requête vise l'annulation d'un titre de recette émis par la Commune de Régusse envers la SCI HUGO

CONSIDERANT que Monsieur et Madame SANCHEZ ont déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- L'annulation du titre de recette n°13 – Bordereau 7 – émis le 17 septembre 2021 à l'encontre de la SCI HUGO ;

CONSIDERANT que Mr et Mme SANCHEZ ont saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 05 novembre 2021, dans l'instance n°2103021-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à la majorité (1 POUR : CADORET – 22 CONTRE) REJETTE** la présente délibération et **DECIDE** de ne pas défendre les intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2103021-1 introduite par Monsieur et Madame SANCHEZ devant le tribunal administratif de TOULON.

Délibération n° 2024 – 069 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : Frais d'instance dans l'affaire n°2103008-1 introduite par Monsieur et Madame SANCHEZ devant le Tribunal Administratif de TOULON

Madame le maire rappelle que par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 novembre 2021 et 5 janvier 2024, M. Bruno et Mme Sylvie SANCHEZ et la SCI Hugo, représentés par Me PIASECKI, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 septembre 2021 par lequel le maire de la commune de Régusse a retiré la décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 083 10221 A0074 déposée le 1^{er} juillet 2021 par la SCI Hugo en vue de la rénovation à l'identique des toitures existantes du domaine Saint Vincent situé au lieu-dit hameau Villeneuve à Régusse (83 630) ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Régusse de prendre une décision de non-opposition à la déclaration préalable déposée le 1^{er} juillet 2021 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Régusse une somme de 2 500 euros à verser à la SCI Hugo sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors que la décision attaquée retirant la décision de non-opposition préalable n'a pas été rendue sur avis conforme du préfet du Var ;

- l'arrêté est entaché d'incompétence à l'aune de l'article L. 422-1, des articles L. 422-5, R. 422-1 et du e de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme en l'absence de communication du sens et de l'avis conforme du préfet du Var du 12 août 2021 ;

- il a été pris en méconnaissance du principe du contradictoire garanti aux articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dès lors que M. Sanchez n'a pas été mis à même de présenter des observations orales en dépit d'une demande en ce sens ni n'a pu bénéficier de l'assistance d'un conseil architecte ;

- il est entaché d'un vice de forme caractérisé par une motivation stéréotypée et un défaut d'examen sérieux de sa demande à l'aune de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme ;

- il méconnaît les dispositions des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de l'urbanisme dès lors que le projet bénéficie de l'exception prévue au 1° de l'article L. 111-4 ;

- il est entaché d'une erreur de droit et d'appréciation à l'aune de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme relatif à la loi Montagne ;

- il est entaché d'une erreur d'appréciation à l'aune de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme, que le risque incendie n'est pas caractérisé au regard des caractéristiques du projet et qu'une borne incendie d'une capacité de 30 à 60 mètres cubes par heure est présente à moins de 200 mètres du projet ;

- il est illégal par exception de l'illégalité de l'avis conforme du préfet du Var pour les mêmes motifs.

Le 12/04/2023 un mémoire en défense a été déposé par la Commune demandant le rejet de la requête introductive et le versement de la somme de 2000 €.

Le 17/01/2024 : un mémoire en défense a été déposé par la SCI Hugo demandant l'annulation de l'arrêté de retrait, le réexamen de leur dossier par la commune, et la condamnation au versement de la somme de 2 500 €.

Le 14/05/2024 : le Tribunal Administratif annule l'arrêté de retrait du 08/09/2021, et condamne la commune au versement de la somme de 1500 € (mille cinq cents euros) au bénéfice de Monsieur et Madame SANCHEZ en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative. La présente délibération a donc pour objet de permettre au Maire de procéder au paiement des frais d'instance liés à cette affaire.

Madame le Maire précise que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 622 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité DECIDE :

- D'AUTORISER Madame le Maire à engager les dépenses afférentes telles que précitées,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. NÉANT

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. NÉANT

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

1. NÉANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

Informations :

- La réunion de la Commission Finances aura lieu le vendredi 12 juillet 2024 à 9h00.
- Calendriers des festivités : le 11 juillet « Festival Jazz Verdon » à 21h30 sur le Cours Alexandre Gariel, le 14 juillet Cérémonie du 14 juillet à 17h30 suivi d'un apéritif républicain, et à 21h30 spectacle cabaret suivi d'une animation musicale.

La séance est levée à 15h38

Le Maire,
Renée JEANNERET

Le secrétaire,
Laura BONHOMME

